



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 08 janvier 2025

Procès-Verbal N° 23

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Nicolas MARTINEZ.

Excusé(s) : MM. Julien MASSIF

Assistent : M. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 22 de la séance du mercredi 18 décembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-073

Rencontre n° 28408973 – U18 R2 – 21.12.2024

P.I. VENDARGUES (520449)/UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'arbitre central dans son rapport indique que « L'équipe de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM ne s'est pas présentée pour disputer le match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe P.I. VENDARGUES
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-074

Rencontre n° 28408972 – U18 R2 – 21.12.2024

S.O. MILLAVOIS (503091) / F.C. THUIRINOIS (530112)

Demande d'évocation du F.C. THUIRINOIS (530112), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le F.C. THUIRINOIS, par courriel du 24.12.2024.

Ladite demande a été transmise le même jour au S.O. MILLAVOIS, qui a formulé ses observations le 30.12.2024

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 12.12.2024, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 16.12.2024.

Au regard du calendrier U18 Régional 2 de l'équipe S.O. MILLAVOIS, il apparaît que [REDACTED] a été inscrit sur la FMI et a participé à la rencontre litigieuse.

Au surplus, entre la date d'effet de la sanction du joueur et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe U18 du club S.O. MILLAVOIS, n'a joué aucune autre rencontre.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre susvisée, le club S.O. MILLAVOIS a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1), de la rencontre n°28408972 du 21.12.2024.

En application de l'article 226, il apparaît que la perte par pénalité de la rencontre susvisée permet désormais de considérer que monsieur [REDACTED] a purgé sa suspension. En revanche, l'article 226.4 susvisé justifie que la Commission sanctionne monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du 13 janvier 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **DEMANDE D'EVOCATION** de F.C. THUIRINOIS : **FONDEE**

- **SANCTIONNE** l'équipe de S.O. MILLAVOIS de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n°28408972 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 13/01/2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club S.O. MILLAVOIS (503091).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-075

Rencontre n° 28432065 – R1 FOOT ENTREPRISE – 12.12.2024
A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) / OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT (664421)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevant A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) et de l'équipe visitant OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT (664421).

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central en date du 13.12.2024, dans lequel il indique que la rencontre devait se dérouler à 21h00, qu'il a constaté l'absence des deux équipes en présence du gardien du complexe jusqu'à 21h15.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate à la lecture du rapport de l'arbitre central que les deux équipes ne se sont pas déplacées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE sur le score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT sur le score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT (664421) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge des clubs A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) et OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT (664421).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service comptabilité de la L.F.O.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-076

Rencontre n° 28432066 – R1 FOOT ENTREPRISE – 13.12.2024
TOULOUSE O. AVIATION C. (605188) / UNION COURTAGE FC (654280)

La Commission se saisie par voie d'évocation après transmission du dossier par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 19.12.2024, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission a transmis une demande de rapport au club UNION COURTAGE FC, en date du 24.12.2024, qui a transmis ses observations le même jour.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline,

- lors de sa séance du 21/11/2024, d'une suspension à titre conservatoire, à compter du 21/11/2024, décision notifiée dès le lendemain par courrier électronique à l'intéressé ;

- lors de sa séance du 03/12/2024, de CINQ (5) matchs de suspension dont DEUX (2) matchs avec sursis à compter du 21/11/2024.

Au regard du calendrier Senior Régional 1 Foot Entreprise de l'équipe d'UNION COURTAGE FC (654280), il apparaît que [REDACTED] a été inscrit sur la FMI et a participé,

- à la rencontre n°28432060 du 02/12/2024, opposant son équipe à celle de l'A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) ;

- à la rencontre n°28432066 du 13/12/2024, opposant son équipe à celle du TOULOUSE O. AVIATION C. (605188).

En revanche, il n'a pas participé à la rencontre du 06/01/2024 de cette même équipe.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] aux deux rencontres susvisées, non-homologué à la date d'ouverture de la présente procédure, le club UNION COURTAGE FC a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1), des rencontres n°28432060 du 02/12/2024, et n°28432066 du 13/12/2024.

En application de l'article 226, il apparaît que la perte par pénalité de la rencontre susvisée permet désormais de considérer que monsieur [REDACTED] a purgé sa suspension. En revanche, l'article 226.4 susvisé justifie que la Commission sanctionne monsieur [REDACTED] de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 13 janvier 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION : FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de UNION COURTAGE FC de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n°28432060 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **SANCTIONNE** l'équipe de UNION COURTAGE FC de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n°28432066 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] de deux (2) match de suspension ferme à compter du lundi 13/01/2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION COURTAGE FC (654280).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE au changement de club de MONTGENIE Sailone, licence n° 2548505170, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 24/12/2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté F.C. BAGATELLE indique que le club s'est opposé au départ de leur joueur car il n'avait pas réglé sa cotisation pour la saison 2023/2024, sans pour autant apporter une preuve de ses dires.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club ne sont pas de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) pour MONTGENIE Sailone (2548505170).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-783

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CARETO RAINHA Emeric, licence n°2548509582, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-340), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier,

- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-784

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CORDEIRO Jordan, licence n°2548467119, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par CORDEIRO Jordan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORDEIRO Jordan (2548467119)



Dossier n° CRRM-117B-785

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour GARNI Enzo, licence n°9604514017, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-341), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier,

- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-786

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour RODRIGUES Jovani, licence n°9604513496, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-342), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier,

- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-787

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour VALLS Teyo, licence n°2547288412, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-343), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier,

- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-788

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) pour BAKKALI Ibtissem, licence n°9603829349, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par BAKKALI Ibtissem, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de BAKKALI Ibtissem a été enregistrée en date du mercredi 20 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAKKALI Ibtissem (9603829349)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-789

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) pour MAMOUNI Ferial, licence n°2548578589, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par MAMOUNI Ferial, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MAMOUNI Ferial a été enregistrée en date du jeudi 14 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMOUNI Ferial (2548578589)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-790

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) pour SAMER Malak, licence n°9603901084, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par SAMER Malak, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SAMER Malak a été enregistrée en date du mardi 05 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMER Malak (9603901084)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-791

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) pour HOUBAINE Hiba, licence n°9602439381, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par HOUBAINE Hiba, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de HOUBAINE Hiba a été enregistrée en date du mercredi 25 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUBAINE Hiba (9602439381)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-792

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour VAUDRAN Marciano Mael, licence n°2547045793, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par VAUDRAN Marciano Mael, disposait d'une équipe U17 Régional 1, engagée en championnat pour la présente saison, permettant de considérer qu'au moment de changer de club en date du 01 juillet 2024, le joueur avait toujours une possibilité de pratique dans son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VAUDRAN Marciano Mael (2547045793)



Dossier n° CRRM-117B-793

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour ZEKRAOUI Noam, licence n°2548439941, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126), quitté par ZEKRAOUI Noam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 23-24, ayant fait forfait général en date du 03/03/2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat pour la présente saison.

La licence de ZEKRAOUI Noam a été enregistrée en date du jeudi 07 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEKRAOUI Noam (2548439941)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-794

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour CHOPINOT Marcus, licence n°2548121794, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par CHOPINOT Marcus, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de CHOPINOT Marcus a été enregistrée en date du mercredi 21 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHOPINOT Marcus (2548121794)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-225

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour GRABOWSKI Sacha, licence n°2546895339, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAILHAUQUOIS, pour la présente saison, ne reprend pas d'activité dans la catégorie U19, dès lors qu'aucune équipe de cette catégorie n'est engagée en championnat.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRABOWSKI Sacha (2546895339)



Dossier n° CRRM-117D-226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour LEFEUVRE Benjamin, licence n°1485326738, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAILHAUQUOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans celle-ci depuis la saison 2018/2019.

Le club AURORE ST GILLOISE (521457), quitté par LEFEUVRE Benjamin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEUVRE Benjamin (1485326738)



Dossier n° CRRM-117D-227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) pour AIT OUNOGOUD Anouar, licence n°9603229116, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAILHAUQUOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U14/U15, après avoir été inactif dans celle-ci depuis la saison 2013/2014.

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par AIT OUNOGOUD Anouar, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT OUNOGOUD Anouar (9603229116)



Dossier n° CRRM-117D-228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour ZEMZAMI Jibril, licence n°2547659041, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15, après avoir été inactif dans celle-ci depuis la saison 2022/2023.

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par ZEMZAMI Jibril, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEMZAMI Jibril (2547659041)



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775), demandant à la Commission l'annulation de la licence Futsal/Senior du joueur RABHI Mehdi, licence n° 2547136219, possédant jusqu'alors également une licence Libre/Senior auprès du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Dès lors la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la licence du joueur conformément aux Règlements Généraux.

Toutefois, la Commission constate que le joueur souhaite se consacrer uniquement à la pratique du Football Libre, raison pour laquelle la Commission décide de rendre inactive la licence Futsal du joueur susvisé, et de mettre une date de fin au cachet « Double Licence » à compter de la séance du jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIF** la licence Futsal du joueur RABHI Mehdi (2547136219) auprès du club CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775).
- **MET** une date de fin au cachet « Double Licence » à compter du 08/01/2025.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-007 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-007, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 16.10.2024 (PV N°12) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur CHACON Matthieu.

Constata, à ce jour, que le club quitté F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, a apporté une réponse à la demande d'accord le 21/10/2024, soit cinq jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-007
- **IMPUTE** la somme de **150,00 euros** au club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919)



Dossier n° CRRM-AST-008 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-008, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 16.10.2024 (PV N°12) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par la joueuse BRZEZINSKI Annissa.

Constata, à ce jour, que le club quitté FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS, a apporté une réponse à la demande d'accord le 17/10/2024, soit un jour après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-008
- **IMPUTE** la somme de **30,00 euros** au club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS (564555)



Dossier n° CRRM-AST-09 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-009, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 30.10.2024 (PV N°14) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur TOUVRON Lucas.

Constate, à ce jour, que le club quitté A.A. LAYMONTAIS, a apporté une réponse à la demande d'accord le 05/11/2024, soit six jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-009
- **IMPUTE** la somme de **180,00 euros** au club A.A. LAYMONTAIS (529780)



Dossier n° CRRM-AST-010 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-010, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 30.10.2024 (PV N°14) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur EL HAIMOUDI Moad.

Constate, à ce jour, que le club quitté AR.S. JUVIGNAC, a apporté une réponse à la demande d'accord le 04/11/2024, soit cinq jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-010
- **IMPUTE** la somme de **150,00 euros** au club AR.S. JUVIGNAC (528507)



Dossier n° CRRM-AST-11 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-011, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 30.10.2024 (PV N°14) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur GRACIES David.

Constate, à ce jour, que le club quitté VIVRE ENSEMBLE, a apporté une réponse à la demande d'accord le 28/12/2024, soit cinquante-neuf jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-011
- **IMPUTE** la somme de **1770,00 euros** au club VIVRE ENSEMBLE (864617)



Dossier n° CRRM-AST-12

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) :

- RAGU Louis, licence n°9602888709

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 06 décembre 2024, par le club U. S. MAUGUIO CARNON.

Le club GALLIA C. LUNELLOIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club GALLIA C. LUNELLOIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur RAGU Louis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) à la demande de changement de club du joueur RAGU Louis (9602888709), à compter du 08 janvier 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-022 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), pour 9 joueurs, souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour des raisons sportives, à savoir :

- BONNIN Lucca, licence n° 9602983256 (U11) ;
- BONNIN Lenny, licence n° 9604286746 (U7) ;
- DA COSTA Lenny, licence n° 9604569998 (U7) ;
- LAURENCIE MARTINS Ethan, licence n° 9603598222 (U11) ;
- ROUSSET Yoan, licence n° 9603648895 (U10) ;
- SABATOU MURTA Telio, licence n° 9602816368 (U11) ;
- SANCHEZ MARTIN Geoffrey, licence n° 9604336794 (U8) ;
- SUIRE GUILHERME Romeo, licence n° 9604639222 (U8) ;
- SANCHEZ Loan, licence n° 9605073859 (U7).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté. A l'inverse, pour ce qui concerne une opposition, il appartient au club quitté d'apporter les preuves de son bienfondé.

La Commission prend note des courriels des parents des 9 joueurs, qu'à la suite du remplacement de l'entraîneur principal des jeunes pour en mettre un nouveau, l'ambiance a été différente et les jeunes ne prenaient plus de plaisir à jouer. Les joueurs ont donc voulu quitter le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO pour aller vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN afin qu'ils puissent s'amuser entre eux dans un meilleur environnement.

Les parents des joueurs indiquent que les demandes de changement de club ont été refusées par le club, notamment par le président M. RUBIO alors même que le comité directeur du club a indiqué que les joueurs étaient libres de partir, « ceux qui ne sont pas contents peuvent partir, nous ne retenons personne », « qu'ils s'en aillent tous, de toute façon même pas mal ».

Au vu des éléments du dossier, la Commission décide de mettre le dossier en suspens et de demander un rapport aux deux clubs concernant les circonstances des refus d'accord de la part du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO pour les joueurs susvisés souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

Après reprise du dossier, il s'avère que le club quitté invoque **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** qui précise que « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. [...]* »

LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON, en plus d'invoquer l'article 45.2 cité supra, précise qu'il a laissé partir cet été plus d'une quinzaine de joueurs de catégories jeunes, vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

La Commission constate également qu'entre le 11/12/2024 et le 26/12/2024, le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN a réalisé au total 16 demandes de changements de clubs pour des joueurs de catégories jeunes en provenance du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON :

- BARAHOU Kamil, licence n°9604389328 (U8)
- BONNIN Lucca, licence n° 9602983256 (U11) ;
- BONNIN Lenny, licence n° 9604286746 (U7) ;
- DA COSTA Lenny, licence n° 9604569998 (U7) ;
- DEPRESLE Lucas, licence n° 9603251510 (U10)
- GARCIA LUSSAUD Leo, licence n° 9604096554 (U8)
- GIMENEZ Rafael, licence n° 9604058399 (U8)
- GIMENEZ BATISTA Noe, licence n° 9602917609 (U11)
- GOULIN Sacha, licence n° 9602790028 (U11)
- LAURENCIE MARTINS Ethan, licence n° 9603598222 (U11) ;
- MURTA VICENTE Eden, licence n° 9602818905 (U11)
- ROUSSET Yoan, licence n° 9603648895 (U10) ;
- SABATOU MURTA Telio, licence n° 9602816368 (U11) ;
- SANCHEZ Loan, licence n° 9605073859 (U7).
- SANCHEZ MARTIN Geoffrey, licence n° 9604336794 (U8) ;
- SUIRE GUILHERME Romeo, licence n° 9604639222 (U8).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de ses oppositions. Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, et en application de l'article susvisé, de porter les frais d'oppositions à la charge du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), pour BARAHOU Kamil (9604389328), BONNIN Lucca (9602983256), BONNIN Lenny (9604286746), DA COSTA Lenny (9604569998), DEPRESLE Lucas (9603251510), GARCIA LUSSAUD Leo (9604096554), GIMENEZ Rafael (9604058399), GIMENEZ BATISTA Noe (9602917609), GOULIN Sacha (9602790028), LAURENCIE MARTINS Ethan (9603598222), MURTA VICENTE Eden (9602818905), ROUSSET Yoan (9603648895), SABATOU MURTA Telio (9602816368), SANCHEZ Loan (9605073859), SANCHEZ MARTIN Geoffrey (9604336794), SUIRE GUILHERME Romeo (9604639222).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Le Secrétaire
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI